



N° d'ordre

### Expédition

Numéro du répertoire <b>2024 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>21/326/A</b>
Date du prononcé <b>22 NOVEMBRE 2024</b>
Numéro du rôle <b>2023/AL/247</b>
En cause de :  J L C/ ONEM

Délivrée à Pour la partie  le € JGR
--

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 2-G

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage  
Arrêt contradictoire  
Définitif

\* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – cumul avec une pension étrangère – dépassement du montant fixé par l'article 130 de l'A.R. du 25/11/1991 – remboursement d'indu – arrêt après réouverture des débats concernant l'application de l'article 169 – article 169 pas applicable en cas de remboursement fondé sur l'article 130

**EN CAUSE :**

**Madame LJ**, RRN

domiciliée à

partie appelante, ci-après dénommée « **Madame J** »,  
comparaissant personnellement,

**CONTRE :**

**L'ONEM**, BCE

dont le siège est sis à

partie intimée, ci-après dénommée « **L'ONEM** »,

ayant pour conseil Maître L. W., avocat à 4000 LIEGE, et ayant comparu par Maître E. T.

•  
• •

**I. INDICATIONS DE PROCEDURE**

**1.** La cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- l'arrêt interlocutoire rendu contradictoirement entre les parties le 26 avril 2024 par la chambre 2-A de la cour du travail de Liège, division Liège, ordonnant une réouverture des débats et refixant la cause devant la chambre 2-G à l'audience du 25 octobre 2024, ainsi que les pièces de procédure qui y sont déjà visées ;
- les conclusions et pièces de Madame S, remises au greffe de la cour les 4 juin 2024 et 16 septembre 2024, ainsi que les pièces qu'elle a déposées à l'audience du 25 octobre 2024 ;

- les conclusions sur réouverture des débats de l'ONEM, remises au greffe de la cour le 8 juin 2024.

2. Les parties ont été entendues à l'audience publique du 25 octobre 2024.

Les débats ont été repris *ab initio* sur les points non encore tranchés par la cour.

Après la clôture des débats, Monsieur C. G., substitut général, a donné son avis oralement.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

## II. ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

3. La cour se réfère à ce propos à l'arrêt déjà rendu le 26 avril 2024.

## III. OBJET DE LA RÉOUVERTURE DES DÉBATS

4. Aux termes de l'arrêt prononcé le 26 avril 2024, après avoir :

- dit l'appel de Madame J irrecevable en ce qu'il vise le jugement prononcé par le tribunal du travail de Liège, division Huy, le 18 novembre 2022,
- dit recevable l'appel de Madame J en ce qu'il vise le jugement prononcé par le tribunal du travail de Liège, division Huy, le 21 avril 2023,
- confirmé le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que :
  - la pension luxembourgeoise perçue par Madame J n'était pas intégralement cumulable, le cumul n'étant autorisé que pour un montant maximal de 14,54 € (par jour) ;
  - pour la période litigieuse, c'est une somme de 4.091,57 € que Madame J a trop perçu,

la cour a ordonné une réouverture des débats afin de permettre aux parties de débattre contradictoirement de l'application en l'espèce de l'article 169, alinéas 2 et 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et de la question de savoir si Madame J rapporte la preuve qu'elle était de bonne foi (condition nécessaire à l'application des dispositions précitées).

#### **IV. POSITION ET DEMANDES DES PARTIES DANS LE CADRE DE LA RÉOUVERTURE DES DÉBATS**

##### **IV.1. Position et demande de Madame J**

5. Madame J conteste tout d'abord les éléments pris en considération par la cour pour confirmer le montant de l'indu fixé par le tribunal.

Elle prétend également (re)mettre en cause la responsabilité de l'ONEM et de la CAPAC quant à la gestion de son dossier et aux informations qui auraient dû lui être transmises.

Elle prétend par ailleurs et pour les mêmes motifs avoir été de bonne foi.

6. Lors de l'audience du 25 octobre 2024, Madame J a par ailleurs demandé à pouvoir bénéficier de facilités de paiement à raison de 100,00 € par mois.

##### **IV.2. Position et demande de l'ONEM**

7. L'ONEM conteste pour sa part que la limitation de la récupération prévue par l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage soit applicable à la récupération qui a lieu sur la base de l'article 130 du même arrêté royal.

Il estime par ailleurs que Madame J ne démontrerait pas sa bonne foi, à défaut notamment d'avoir informé son organisme de paiement de la perception de sa pension luxembourgeoise.

8. Aux termes du dispositif de ses conclusions sur réouverture des débats, l'ONEM demande en conséquence à la cour de dire qu'il n'y a pas lieu à retenir la bonne foi dans le chef de Madame J et de condamner celle-ci à lui rembourser la somme de 4.091,57 €.

Il invite également la cour à statuer ce que de droit quant aux dépens.

9. Lors de l'audience du 25 octobre 2024, le conseil de l'ONEM a par ailleurs précisé qu'il ne pouvait marquer son accord sur les termes et délais sollicités par Madame J.

#### **V. AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC**

10. Dans son avis oral donné lors de l'audience du 25 octobre 2024, le ministère public a suggéré à la cour d'écarter l'application de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dans le cadre de l'article 130 du même arrêté

royal et d'inviter Madame J à s'adresser directement à l'ONEM en vue de convenir d'un plan d'apurement.

## **VI. DISCUSSION – POURSUITE**

### **VI.1. Quant à l'application de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dans le cadre de l'article 130 du même arrêté royal**

**11.** Selon l'article 65, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, « *le chômeur qui bénéficie d'une pension incomplète ou de survie peut bénéficier des allocations [de chômage] dans les limites de l'article 130* ».

L'article 130 du même arrêté royal portant réglementation du chômage, qui est notamment applicable au chômeur qui perçoit une pension au sens de l'article 65, § 2 du même arrêté royal, précise à cet égard que le montant journalier de l'allocations de chômage est diminué de la partie du montant journalier de cette pension qui excède 14,54 € (montant applicable durant la période litigieuse).

L'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est ainsi une disposition qui limite le cumul autorisé entre les allocations de chômage et d'autres revenus (dont une pension au sens de l'article 65, § 2 de l'arrêté royal), « *qui se traduit par une réduction de l'allocation de chômage* »<sup>1</sup>, dont le calcul peut le cas échéant intervenir *a posteriori*, lorsque le montant des revenus cumulables dans la limite applicable est connu.

**12.** C'est en vertu de cette disposition que le tribunal et la cour ont fixé le montant des allocations de chômage perçu en trop par Madame J en considération de la pension luxembourgeois dont elle bénéficiait par ailleurs, à la somme de 4.091,57 €.

**13.** L'article 169, alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précisent par ailleurs ce qui suit :

*« Toute somme perçue indûment doit être remboursée.*

*Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale.*

[...].

[...]

---

<sup>1</sup> Guide social permanent – Sécurité sociale : commentaires, Partie I – Livre IV – Titre IV, Chapitre I, n° 2460.

*Par dérogation aux alinéas précédents, le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, ou lorsque le directeur décide de faire usage de la possibilité de ne donner qu'un avertissement au sens de l'article 157bis.*

[...] ».

**14.** Selon une partie de la jurisprudence, l'article 169 n'est pas applicable en cas de récupération d'allocations de chômage par application de l'article 130, dans la mesure où l'indemnisation originellement perçue au-delà du plafond applicable n'est pas, comme telle, induite, mais fait l'objet d'un « *simple recalcul* » en application de l'article 130<sup>2</sup>.

La cour de cassation a du reste retenu la même solution, aux termes d'un arrêt prononcé le 7 novembre 2022 à propos de revenus produits par une activité artistique, également visés par l'article 130<sup>3</sup>.

**15.** La cour se rallie à cette jurisprudence dans la mesure où elle lui paraît conforme aux termes et à l'esprit de l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Et la cour se rallie d'autant plus à cette jurisprudence qu'elle lui paraît également conforme aux termes et à l'esprit de l'article 169 du même arrêté royal, en ce que :

- son 2<sup>ème</sup> alinéa exclut expressément la limitation de la récupération aux seuls 150 derniers jours d'indemnisation lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, en cas de cumul des allocations avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale, ce qui est le cas de la pension luxembourgeoise perçue par Madame J,
- et en ce qu'il peut être déduit de son 5<sup>ème</sup> alinéa que même en cas de perception de bonne foi de revenus qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, la récupération peut à tout le moins porter sur le montant brut desdits revenus.

Il résulte de ces deux dispositions qu'il ne saurait en réalité jamais être question pour un chômeur, même de bonne foi, de ne pas rembourser des allocations qu'il aurait perçues indûment en raison d'un cumul non autorisé (ou, le cas échéant, dépassant les limites autorisées) avec une prestation de sécurité sociale et/ou des revenus, à tout le moins à concurrence du montant de la prestation et/ou des revenus non cumulable.

---

<sup>2</sup> Voir notamment en ce sens : C.T. Bruxelles, 22 octobre 2020, R.G. n° 2019/AB/205 ; C.T. Bruxelles, 27 mai 2021, R.G. n° 2018/AB/29.

<sup>3</sup> Cass. 7 novembre 2022, S.22.0008.N.

Or force est de constater qu'en l'espèce, le montant à rembourser par l'ONEM correspond au seul montant de la pension luxembourgeoise perçue par Madame J qui n'était précisément pas cumulable avec les allocations de chômage dont elle bénéficiait par ailleurs.

Il n'y a donc pas lieu, en toute hypothèse, de limiter ce montant plus avant et ce, quand bien même Madame J aurait été effectivement de bonne foi en l'espèce.

**16.** La cour décide en conséquence de confirmer également le jugement dont appel en ce qu'il a condamné Madame J à rembourser à l'ONEM la somme de 4.091,57 €.

## **VI.2. Quant à la demande de termes et délais formulée par Madame J**

**17.** La cour constate que les facilités de paiement demandées par Madame J ne permettront pas l'apurement du montant dû avant 41 mois, ce qui ne lui semble pas raisonnable.

Madame J sera donc déboutée de sa demande de ce chef.

**18.** Cela étant, rien n'empêche effectivement Madame J de demander directement à l'ONEM le bénéfice d'un plan d'apurement comme suggéré par le ministère public lors de l'audience du 25 octobre 2024, ni même, comme également évoqué lors de l'audience, de voir avec l'ONEM et/ou la CAPAC dans quelle mesure ce montant pourrait être compensé, en tout ou en partie, avec le montant des allocations de chômage qui lui resteraient dues à la suite des jugements prononcés par le tribunal, ne fût-ce que dans la mesure où la sanction qui lui a été infligée par la décision originaire de l'ONEM sous la forme d'une exclusion du bénéfice des allocations de chômage pendant une période de 13 semaines à partir du 5 juillet 2021 a été réduite à un simple avertissement et où son exclusion pure et simple du bénéfice des allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020 a été annulée (cf. le jugement du 18 novembre 2022, qui subsiste intégralement), comme également évoqué lors de l'audience du 25 octobre 2025.

## **VI.3. Quant aux autres demandes et/ou contestations formulées par Madame J**

**19.** La cour constate que les autres demandes et/ou contestations formulées par Madame J dans le cadre de la présente réouverture des débats visent ou concernent des questions litigieuses qui ont déjà été tranchées soit par le jugement prononcé par le tribunal le 18 novembre 2022, soit par l'arrêt prononcé par la cour le 26 avril 2024.

L'appel contre le jugement du 18 novembre 2022 ayant été déclaré irrecevable et la cour ayant épuisé sa juridiction sur les questions tranchées par l'arrêt du 26 avril 2024, elle ne peut pas réexaminer les autres demandes et/ou contestations formulées par Madame J dans

le cadre de la présente réouverture des débats, à peine de violer l'article 19 du Code judiciaire.

**20.** Madame J sera en conséquence déboutée de toutes et chacune de ses autres demandes et/ou contestations.

#### **VI.4. Quant aux dépens**

**21.** Le jugement dont appel a condamné l'ONEM aux dépens.

Cette condamnation est conforme à l'article 1017 du Code judiciaire et ne fait du reste l'objet d'aucune contestation de la part de l'ONEM dans le cadre du présent appel.

**22.** L'ONEM sera également condamné aux dépens du présent appel, conformément à la même disposition applicable en degré d'appel en vertu de l'article 1042 du Code judiciaire.

Ces dépens seront cependant limités en l'espèce à la seule contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne de 24,00 €, aucune indemnité de procédure n'étant par ailleurs due à Madame J dans la mesure où elle n'était ni représentée ni assistée par un avocat dans le cadre de son appel.

#### **VII. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué ;

Statuant après l'arrêt prononcé le 26 avril 2024,

**Confirme également le jugement dont appel en ce qu'il a condamné Madame J à rembourser à l'ONEM la somme de 4.091,57 € et en ce qu'il a condamné l'ONEM aux dépens d'instance ;**



**Déboute Madame J de ses autres demandes et/ou contestations, en ce compris sa demande de termes et délais ;**

**Et condamne l'ONEM aux dépens du présent appel, liquidés à la seule contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne de 24,00 €.**



**Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :**

A. T., Conseillère faisant fonction de Présidente,  
J. S., Conseiller social au titre d'employeur,  
A. C., Conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de N. F., Greffière,

La Greffière,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, **le 22 NOVEMBRE 2024**, où étaient présents :

A. T., Conseillère faisant fonction de Présidente,  
N. F., Greffière,

La Greffière,

La Présidente.